



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2024-262

Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de
compensation pour 2024

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal,
toutes taxes sont imposées par règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 18 décembre
2023;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 18
décembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu
qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement fixant les taux
de taxes et tarifs de compensation pour 2024.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale imposable sur
l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la
valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en
vigueur est de 0.7910 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme
suit :

Taxe foncière générale :	0.7230 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0680 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no
2019-198 (chemin Gosford), pour le service de la dette,
imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la
base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle
d'évaluation en vigueur est de 0.0061 \$ du 100 \$
d'évaluation.

Article 5

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no
2020-209 (côte de l'Église), pour le service de la dette,
imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la
base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle
d'évaluation en vigueur est de 0.0054 \$ du 100 \$
d'évaluation.

Article 6

Le taux de la taxe spéciale, en regard des règlements no
2019-197 et 2021-225 (route Domaine-du-Lac), pour le
service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles
imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît
au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0190 \$ du 100 \$
d'évaluation.

Article 7

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no
2022-235 (rue Principale Sud), pour le service de la dette,
imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0147 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 8

Le taux de la taxe de secteur, pour le fonctionnement du réseau d'égout, imposable à l'ensemble des usagers desservi par le service d'égout sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.1651 \$ du 100 \$ d'évaluation plus un tarif fixe de 90 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel.

Article 9

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) est de 317.84 \$ par immeuble imposable.

Article 10

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 4.34 \$ du mètre linéaire pour le service d'égout.

Article 11

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 3.36 \$ du mètre linéaire pour le service d'aqueduc.

Article 12

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers desservis par le réseau d'aqueduc municipal Bernierville est de 250 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel pour les cent premiers mètres cubes d'eau consommée. Les mètres cubes excédentaires sont facturés à raison de 0.10 \$ du mètre cube.

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal Vianney est de 330 \$ par unité de logement résidentiel.

Article 13

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 220 \$ par unité de logement résidentiel et commercial; sauf pour les restaurants, les épiceries, les commerces et les industries ciblées qui eux doivent prendre entente avec l'entrepreneur concerné.

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 160 \$ par chalet;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable aux usagers desservis par la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax est de 270 \$ par unité de logement résidentiel;



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers pour une quantité dépassant le volume de base de 360 litres par unité par enlèvement est de 120 \$ par bac additionnel par unité.

Article 14

Le tarif pour le service de la récupération du plastique des balles rondes aux exploitations agricoles enregistrées se servant dudit matériel pour un conteneur de 2 verges (fourni et appartenant à l'entrepreneur) est de 125 \$ par année pour une cueillette mensuelle.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'E.A.E. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

Article 15

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences, non desservies par un réseau d'égout, situées dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

- 78 \$ pour une résidence de catégorie 1;
- 122 \$ pour une résidence de catégorie 2;
- 56 \$ pour une résidence de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de tous chalets et autres bâtiments, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

- 39 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 1;
- 61 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 2;
- 56 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable aux propriétaires de campings, commerces et industries ciblés dans le règlement numéro 2010-106, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la municipalité, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas est le coût réel de telle vidange.

Article 16

Le taux de la taxe spéciale pour la récupération des tubulures acéricoles imposable aux propriétaires concernés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas est établie selon le tonnage (en mètres cubes) déposée par chaque propriétaire concerné est fixé à 33.60 \$ le mètre cube

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)

Contribuable	Matricule	Mètres cubes	Répartition
Érablière RJM senc	1604-81-6693	10.7	359.52 \$



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS Municipalité de Saint-Ferdinand

Article 17

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2020-214, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur desservi par les égouts est de 62.38 \$ par immeuble imposable.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Philippe Charleux
Maire

[Signature]
Greffière-trésorière

Avis de motion : 18 décembre 2023

Projet de règlement : 18 décembre 2023

Adoption : 8 janvier 2024

Publication : 11 janvier 2024